

Recours 18-56

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} mars 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **18-56**, ayant pour objet un recours introduit le 10 décembre 2018 par Mme [...] [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision du 22 novembre 2018 par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, en lui notifiant une facture relative au minerval réclamé au titre de la scolarité de la fille de la requérante, [...] [...], pour l'année 2018-2019, a rejeté sa demande tendant au remboursement de l'acompte de 1783,74 euros versé à ce titre,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre, et
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au

barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 1^{er} mars 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige

1.

[...] [...] a été scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (ci-après « EEB IV ») à compter de septembre 2014. A cette époque, sa mère, Mme [...] était liée aux institutions de l'Union européenne par un contrat de travail et, en conséquence, [...] relevait, pour l'application des règles d'admission dans les Ecoles européennes, de la catégorie I. A ce titre, elle bénéficiait de l'exemption de la contribution scolaire dite « minerval ».

Le contrat de travail de Mme [...] a pris fin le 31 janvier 2018. Sa fille relevait dès lors, à compter du 1^{er} février 2018, de la catégorie III, et la requérante a dû alors s'acquitter du minerval pour la période de l'année scolaire courant du 1^{er} mars au 30 juillet 2018.

Avant la fin de ladite année scolaire, Mme [...] a indiqué à la direction de l'EEB IV qu'elle souhaitait que sa fille poursuive sa scolarité dans cet établissement à la rentrée suivante.

En application du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après « RGEE ») et des décisions à caractère général du Conseil supérieur des

Ecoles européennes, Mme [...] devait alors s'acquitter, avant le 30 juin 2018, d'une avance correspondant à 25% du minerval dû pour l'année scolaire entière, soit 1783,74 euros, en vue de réserver l'inscription de [...] pour l'année scolaire à venir.

2.

Mme [...] ayant fait part de ses difficultés financières, la direction de l'EEB IV a accepté que ce versement soit reporté au 15 juillet 2018, puis au 25 août 2018. Ces difficultés ayant persisté, le versement n'est pas intervenu à cette dernière date et, après plusieurs échanges de courriels entre la direction de l'Ecole et Mme [...], celle-ci a indiqué le 6 septembre 2018 que sa fille n'était plus en mesure de poursuivre sa scolarité dans cet établissement. [...] n'y a donc pas effectué sa rentrée scolaire en septembre 2018. Elle a intégré un autre établissement scolaire.

Mais, par un nouveau courriel du 5 octobre 2018, Mme [...] a sollicité le maintien de l'inscription de sa fille à l'EEB IV. La direction de l'Ecole lui a alors rappelé que cette inscription ne pourrait pas avoir lieu, en l'absence de paiement du minerval avant la rentrée scolaire.

Lors d'un entretien du 15 octobre 2018, le directeur de l'Ecole a indiqué à Mme [...] que l'inscription de sa fille pourrait être admise, exceptionnellement, à condition qu'il soit procédé immédiatement au paiement de l'acompte.

Le 16 octobre 2018, Mme [...] a procédé au versement de l'acompte de 1783,47 euros, et [...] a réintégré l'EEB IV dès le lendemain 17 octobre 2018.

3.

A compter du 16 novembre 2018, Mme [...] a bénéficié d'un nouveau contrat de travail au sein des institutions de l'Union européenne. Sa fille relevait, dès lors, de nouveau, pour l'application des règles d'admission dans les Ecoles européennes, de la catégorie I et bénéficiait, en conséquence, de l'exemption du minerval.

Mme [...] a alors demandé, le 22 novembre 2018, le remboursement de l'acompte versé le 16 octobre 2018. Par un courriel du même jour, les services de l'Ecole lui ont indiqué que ce remboursement ne serait pas intégralement effectué, et une facture a été notifiée à Mme [...] qui faisait ressortir que, le minerval restant dû pour deux mois (septembre et octobre), l'acompte de 1783,74 euros ne serait remboursé qu'à hauteur de 356,70 euros.

Conclusions et arguments des parties

4.

Dans son recours, Mme [...] demande la restitution intégrale de l'acompte de 1783,74 euros.

Elle fait valoir que la facturation du minerval pour les deux mois de septembre et d'octobre 2018 est injuste, puisque sa fille n'a pas fréquenté l'EEB IV pendant les six semaines qui ont suivi la rentrée scolaire de septembre 2018.

Elle indique que lorsque l'Ecole lui a demandé le versement de l'acompte en juillet 2018 afin de garantir l'inscription de sa fille pour l'année scolaire 2018-2019, elle était en situation d'insolvabilité durant une période de chômage et de

recherche active d'emploi. Elle n'était pas en mesure d'assumer seule la charge du minerval.

Elle a toujours fait preuve de transparence dans sa communication avec l'Ecole.

Dénonçant une politique « deux poids-deux mesures », la requérante soutient que la décision contestée ne tient pas compte du préjudice subi par sa fille qui a été privée d'enseignement pendant six semaines, et doit rattraper le programme manqué pendant cette période.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable et non fondé, et de condamner la requérante aux dépens, évalués à la somme de 800,00 euros.

Elles soutiennent d'abord que le recours est manifestement irrecevable. Elles font valoir, à ce titre, que, contrairement aux prescriptions des dispositions combinées des articles 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, et 67 du RGEE, la demande adressée directement à la Chambre de recours par la requérante n'a pas été précédée d'un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Elles soutiennent, ensuite, que cette demande n'est pas fondée. A cet égard, les Ecoles européennes relèvent qu'il est constant, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante, que conformément aux règles d'admission dans les Ecoles européennes, [...] [...] est passée de la catégorie I à la catégorie III au 1^{er} février 2018, pour revenir à la catégorie I au 1^{er} novembre 2018, compte tenu

des changements intervenus dans le statut professionnel de sa mère pendant la période concernée.

L'inscription de [...] pour l'année scolaire 2018-2019 était alors conditionnée par le paiement d'un acompte de 25% du minerval total, conformément à l'article 29, alinéa 2, du RGEE. Bien que cet acompte eût dû être versé au 30 juin 2018, conformément aux mêmes dispositions du RGEE, l'Ecole a accordé à la requérante un premier délai de paiement courant jusqu'au 15 juillet, puis un second jusqu'au 25 août, pour tenir compte des difficultés financières de l'intéressée.

Alors même que les délais de paiement ne pouvaient être accordés par le directeur de l'Ecole que jusqu'au jour de la rentrée scolaire, conformément aux mêmes dispositions du RGEE, en l'espèce, le paiement de l'acompte n'a été effectué par la requérante que le 16 octobre 2018 près de six semaines après cette rentrée. L'Ecole avait en outre, malgré l'absence de paiement de cet acompte, bloqué, pendant plusieurs mois, une place pour [...], conformément à la volonté de sa mère. Ainsi, la direction de l'EEB IV a fait tout son possible pour aménager des facilités en faveur de la requérante et permettre à sa fille de poursuivre sa scolarité dans cet établissement.

Enfin, l'argumentation selon laquelle l'application trop rigoureuse de la réglementation par la direction de l'EEB IV aurait été de nature à léser l'élève doit être écartée. C'est en effet en toute connaissance de cause que la requérante a fait le choix de maintenir coûte que coûte l'inscription de sa fille dans l'établissement malgré son impossibilité temporaire de payer l'acompte. Et la direction de l'Ecole a fait une application raisonnable des dispositions réglementaires applicables, en accordant des facilités de paiement d'ailleurs au-delà des délais qui lui étaient prescrits.

6.

Dans sa réplique, Mme [...] conteste l'irrecevabilité de son recours, opposée par les Ecoles européennes. Elle soutient qu'elle a été induite en erreur par les services de l'EEB IV sur les conditions de saisine de la Chambre de recours. Elle considère la situation en cause comme relevant d'un cas de force majeure.

Précisant par ailleurs le contexte du retour de sa fille à l'EEB IV et celui dans lequel elle-même attendait la conclusion d'un nouveau contrat de travail et devait faire face à une longue procédure de règlement collectif de dettes, la requérante confirme ses conclusions antérieures et demande, à tout le moins, que le minerval ne soit dû que pour la moitié du mois d'octobre 2018. Elle demande en outre la condamnation des Ecoles européennes aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

7.

Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes de l'article 28 du RGEE « *En demandant au directeur ou à l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles l'inscription d'un élève, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les Règlements pris en exécution de la Convention portant Statut des Écoles européennes...* ».

Selon l'article 29 du même RGEE « *Lors de l'inscription d'un élève dans les Ecoles européennes, ses représentants légaux s'engagent à payer les sommes fixées par le Conseil supérieur et tout autre montant dû à l'école dans le délai fixé pour leur paiement.*

Un acompte de 25 % du minerval fixé par le Conseil supérieur pour l'année scolaire suivante pour le cycle concerné doit être versé avant le 30 juin de l'année scolaire en cours ou, lors d'une première inscription, dans le délai fixé par le directeur, à savoir obligatoirement avant le premier jour de la scolarité. Les acomptes ne sont pas remboursables.

Si à la fin de l'année scolaire en juillet, le minerval fixé, y compris les acomptes à verser pour l'année suivante, restent dus ou ne sont pas versés dans leur intégralité, l'élève concerné est considéré par l'école comme rayé du registre d'inscription et ne sera plus admis aux Ecoles européennes à partir de l'année scolaire suivante.

Si une demande dûment justifiée est présentée, le directeur pourra consentir un délai de paiement n'excédant pas le premier jour de la rentrée scolaire suivant la date à laquelle les paiements sont dus. ».

Il ressort clairement de ces dispositions que, si elles reconnaissent au directeur un certain pouvoir d'appréciation lui permettant d'accorder aux représentants légaux d'un élève, dans un temps limité et sur leur demande dûment justifiée, un délai de paiement du minerval, en revanche, elles ne lui confèrent aucune marge d'appréciation des conditions dans lesquelles naît la créance elle-même de l'Ecole du fait de l'inscription de l'élève et de l'application des dispositions réglementaires à la situation de cet élève et de ses représentants légaux.

8.

Au nombre de ces dispositions figurent, outre celles qui sont rappelées ci-dessus du RGEE, les mesures à caractère réglementaire adoptées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes, en particulier le chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil 2014-02 D 14 – fr, (ci-après le « Recueil ») qui dispose, sous la lettre A, que les élèves, pour leur admission dans les Ecoles européennes et le paiement de la contribution scolaire (minerval) sont répartis en trois catégories :

- Catégorie I : Elèves devant être admis dans les Ecoles européennes. Ces élèves bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire.
- Catégorie II : Elèves couverts par des accords ou des décisions particulières, chacun comportant des droits et des obligations spécifiques pour les élèves concernés, notamment en matière de contribution scolaire.
- Catégorie III : Elèves qui ne relèvent pas des catégories I & II. Ces élèves seront admis dans les Ecoles européennes dans la mesure des places disponibles selon un ordre de priorité repris ci-après. Ces élèves seront soumis à la contribution scolaire ordinaire fixée par le Conseil supérieur.

Sous la lettre B.1 du Chapitre XII, la catégorie I comprend les enfants des agents au service des institutions communautaires, les enfants d'agents appartenant à une liste d'autres organisations, les enfants du personnel enseignant et les enfants du personnel administratif des Ecoles européennes. L'admission de ces élèves dans la catégorie I est conditionnée par le fait que leurs parents soient en service, ou employés directement et de manière continue pour une période d'un an minimum, dans les organisations reprises dans cette liste.

Il ressort de l'ensemble de ces règles d'admission que la catégorie dans laquelle sont inscrits les enfants dans une Ecole européenne dépend de la qualité de l'employeur et des conditions de travail de leurs parents. Ainsi, les enfants cessent d'être élèves de catégorie I pour devenir élèves de catégorie III quand et si leurs parents cessent d'être au service des institutions européennes ou des organisations reprises dans la liste. Lorsque les conditions d'admission dans une catégorie ne sont plus réunies, c'est inévitablement dans une autre catégorie que les enfants doivent être admis (Décision de la Chambre de recours du 13 décembre 2016 ; affaire 16/39, point 14).

9.

En l'espèce, il est constant, que pendant la période de scolarisation de la fille de la requérante à l'EEB IV de septembre 2014 au 31 janvier 2018, cette élève relevait de la catégorie I puisque la requérante était alors au service d'une institution de l'Union européenne. Ce service ayant pris fin le 31 janvier 2018, la fille de la requérante, à défaut d'entrer dans les prévisions de la catégorie II, relevait, - ce qui n'est pas contesté -, de la catégorie III à compter du 1^{er} février 2018 et ne pouvait plus bénéficier de l'exemption du minerval. Mme [...] s'est d'ailleurs acquittée de cette contribution scolaire au titre des mois de mars à

juillet 2018, en application des dispositions du chapitre XXV, sous la lettre B, point h, du Recueil.

En effet, selon ces dispositions, « *Lorsqu'un élève change de catégorie en raison d'un changement de statut professionnel du parent (par exemple, un passage de la catégorie I à la catégorie III à la fin d'un contrat temporaire avec la Commission), le minerval doit être calculé au prorata du nombre de mois concernés (un mois devant être considéré comme un dixième d'année scolaire): si le minerval doit dorénavant être payé, à partir du début du mois suivant et ce, jusqu'au mois de juillet compris ; ...* ».

10.

Dès lors que [...] [...] relevait à la fin de l'année scolaire 2017-2018 de la catégorie III et que sa mère avait fait savoir, à cette époque, qu'elle souhaitait que sa fille poursuive sa scolarité à l'EEB IV à la rentrée suivante, c'est à bon droit que l'établissement lui a réclamé alors le versement de l'acompte de 25 % du minerval, cet acompte devant être acquitté avant le 30 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article 29 précité du RGEE.

Si, compte tenu de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, comme il a été rappelé ci-dessus (point 7), le directeur a accordé des délais de paiement à Mme [...], cette circonstance n'a modifié en rien la situation de l'intéressée au regard de l'engagement qu'elle a pris, en sollicitant l'inscription pour sa fille à l'EEB IV pour la rentrée scolaire suivante, de s'acquitter, conformément aux dispositions combinées des articles 28 et 29 précités du RGEE, du minerval dû pour l'année scolaire 2018-2019, y compris l'acompte de 25 %.

Bien que cet acompte n'ait pas été acquitté à l'expiration des délais de paiement qui avaient été accordés jusqu'au 15 juillet 2018, puis jusqu'au 25 août 2018, ni davantage à la rentrée scolaire de septembre 2018, et bien que, dans ces conditions, la fille de la requérante aurait dû, conformément aux dispositions précitées, être rayée du registre des inscriptions, pour permettre à un autre élève d'intégrer l'Ecole concernée, le directeur de cet établissement a bien voulu, à titre exceptionnel, admettre le retour de [...] après que sa mère a acquitté finalement l'acompte le 16 octobre 2018. Il ne saurait, dès lors, être fait reproche au directeur de l'Ecole d'avoir adopté une politique « deux poids-deux mesures », alors que, pour ce qui concerne l'inscription même de l'élève dans cette Ecole, il a été fait droit à la demande de la requérante.

11.

Quant au point de savoir quelles conséquences devaient être tirées de la rentrée tardive de [...] dans cet établissement le 17 octobre 2018 sur le montant du minerval dû compte tenu de son classement en catégorie III jusqu'à son retour en catégorie I à compter du 1^{er} novembre 2018, il importe de relever, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 28 du RGEE que c'est l'inscription, dans une Ecole européenne, de l'élève classé en catégorie III qui constitue le fait générateur de la créance que tient l'établissement, au titre du minerval, sur les représentants légaux de l'élève. Si, en vertu des dispositions du chapitre XII, sous la lettre B, point 10, du Recueil, relatives aux modalités de paiement du minerval, celui-ci peut être acquitté de manière échelonnée en quatre virements, cette mesure ne remet pas en cause l'existence même de cette créance correspondant en principe, dès cette inscription, au montant du minerval dû pour toute l'année scolaire concernée.

Il convient, en second lieu, de rappeler que, selon le chapitre XXV, sous la lettre B, point a, du Recueil, dont la légalité n'est pas contestée, le minerval est déterminé au prorata du nombre de mois de fréquentation des cours, mais que, en cas d'admission de l'élève en cours d'année scolaire, le minerval est dû à 100% si cette admission a lieu en septembre ou octobre. En conséquence, la circonstance que, en l'espèce, [...] ait repris sa scolarité à l'EEB IV le 17 octobre 2018 seulement ne saurait avoir d'incidence sur le montant du minerval que devait acquitter sa mère, tant que sa fille demeurait classée en catégorie III.

Certes, ce classement a pris fin avec son nouveau classement en catégorie I, avec effet au 1^{er} novembre 2018, compte tenu de la réintégration de Mme [...] dans les services d'une institution de l'Union européenne. Toutefois, cette situation ne saurait davantage remettre en cause rétroactivement celle que l'EEB IV était tenue de prendre en compte pour le calcul du montant du minerval dû pour la période de septembre et octobre 2018.

Dans ces conditions, par les moyens qu'elle invoque, Mme [...] n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur de l'EEB IV a laissé à sa charge le minerval correspondant à ladite période et, en conséquence, n'a pas restitué l'intégralité de l'acompte de 25 % acquitté le 16 octobre 2018.

12.

Si, par ailleurs, la requérante fait état des difficultés rencontrées par sa fille qui aurait été lésée par sa réintégration tardive dans l'Ecole concernée six semaines après la rentrée scolaire et par l'obligation de rattraper le programme manqué pendant cette période, ces circonstances, pour regrettables qu'elles soient, mais qui n'apparaissent pas, au vu et en l'état du dossier,

insurmontables pour une élève comme [...], sont, en tout état de cause, et alors même qu'elles ne sont pas imputables à l'Ecole, étrangères à la question de savoir si le directeur de celle-ci a fait une inexacte application des règles en vigueur en l'espèce, ce qui, comme il a été ci-dessus, n'est pas le cas.

13.

En considération de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les questions de recevabilité, le recours Mme [...], quels que soient par ailleurs les mérites de la situation personnelle de l'intéressée, ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Les Ecoles européennes n'étant pas la partie perdante dans la présente

instance et ayant conclu à la condamnation de la requérante aux frais et dépens, il devrait normalement être fait droit à leurs conclusions en ce sens. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

Aindrias Ó Caoimh

Michel Aubert

Bruxelles, le 1^{er} mars 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur